

Rapport de la

**DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE CONSULTATIF SPÉCIAL
D'EXPERTS CHARGÉ DE L'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS
D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II DE LA CITES CONCERNANT
LES ESPÈCES AQUATIQUES FAISANT L'OBJET DE COMMERCE**

Rome, 26-30 mars 2007



Les commandes de publications de la FAO peuvent être
adressées au:

Groupe des ventes et de la commercialisation

Division de la communication

FAO

Viale delle Terme di Caracalla

00153 Rome, Italie

Courriel: publications-sales@fao.org

Télécopie: (+39) 06 57053360

Rapport de la

DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE CONSULTATIF SPÉCIAL D'EXPERTS CHARGÉ DE
L'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II DE LA CITES
CONCERNANT LES ESPÈCES AQUATIQUES FAISANT L'OBJET DE COMMERCE

Rome, 26-30 mars 2007

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention de sociétés déterminées ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, n'entraîne, de la part de l'Organisation des Nations pour l'alimentation et l'agriculture, aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités.

ISBN 978-92-5-205731-4

Tous droits réservés. Les informations ci-après peuvent être reproduites ou diffusées à des fins éducatives et non commerciales sans autorisation préalable du détenteur des droits d'auteur à condition que la source des informations soit clairement indiquée. Ces informations ne peuvent toutefois pas être reproduites pour la revente ou d'autres fins commerciales sans l'autorisation écrite du détenteur des droits d'auteur. Les demandes d'autorisation devront être adressées au Chef de la Sous-division des politiques et de l'appui en matière de publications électroniques, Division de la communication, FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie ou, par courrier électronique, à copyright@fao.org

© FAO 2007

PRÉPARATION DU DOCUMENT

Le présent document contient le rapport de la deuxième réunion du Groupe consultatif spécial d'experts chargé de l'évaluation des propositions d'amendement des Annexes I et II de la CITES concernant les espèces aquatiques faisant l'objet de commerce, tenue au siège de la FAO du 26 au 30 mars 2007. La réunion du Groupe était financée par le budget du Programme ordinaire de la FAO et par le Projet FAO GCP/INT/987/JPN «La CITES et les espèces aquatiques faisant l'objet de commerce, y compris l'évaluation des propositions d'adjonction aux listes».

Distribution:

Participants

Tous les Membres de la FAO

Directeurs des pêches

Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO

Fonctionnaires des pêches dans les Bureaux régionaux et sous-régionaux de la FAO

Secrétariat de la CITES

FAO.

Rapport de la deuxième réunion du Groupe consultatif spécial d'experts chargé de l'évaluation des propositions d'amendement des Annexes I et II de la CITES concernant les espèces aquatiques faisant l'objet de commerce. Rome, 26-30 mars 2007.

FAO Rapport sur les pêches. No. 833. Rome, FAO. 2007. 146 p.

RÉSUMÉ

Le Groupe consultatif spécial d'experts chargé de l'évaluation des propositions d'amendement des Annexes I et II de la CITES concernant les espèces aquatiques faisant l'objet de commerce, s'est réuni au siège de la FAO du 26 au 30 mars 2007. La convocation de cette réunion fait suite à l'adoption, par le Comité des pêches (COFI) à sa vingt-cinquième session, du mandat d'un Groupe consultatif spécial d'experts qui serait chargé d'évaluer les propositions soumises à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), et à la recommandation émise par le COFI à sa vingt-sixième session de convoquer ce Groupe pour examiner les propositions relevant de son mandat qui seraient soumises aux futures Conférences des Parties de la CITES.

Le Groupe avait pour mission:

- d'évaluer chaque proposition d'un point de vue scientifique conformément aux critères biologiques de la CITES pour l'inscription sur les listes (Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13)); et
- de faire des observations, selon qu'il conviendra, sur des aspects techniques de la proposition en rapport avec la biologie, l'écologie, le commerce et la gestion, ainsi que, autant que possible, sur l'efficacité probable de la conservation.

Les sept propositions suivantes, soumises à la quatorzième Conférence des Parties de la CITES, ont été examinées:

- CoP-14, Proposition 15: inscrire *Lamna nasus* (requin taupe commun) à l'Annexe II de la Convention.
- CoP-14, Proposition 16: inscrire *Squalus acanthias* (aiguillat commun) à l'Annexe II.
- CoP-14, Proposition 17: inscrire toutes les espèces de la famille des Pristidés (poissons-scies) à l'Annexe I.
- CoP-14, Proposition 18: inscrire *Anguilla anguilla* (anguille d'Europe) à l'Annexe II.
- CoP-14, Proposition 19: inscrire *Pterapogon kauderni* (kauderni) à l'Annexe II.
- CoP-14, Proposition 20: inscrire les espèces *Panulirus argus* et *P. laevicauda* appartenant à la population brésilienne de langoustes à l'Annexe II.
- CoP-14, Proposition 21: inscrire l'ensemble des espèces du genre *Corallium* (coraux rouges/roses) à l'Annexe II.

Les rapports d'évaluation préparés par le Groupe d'experts sur chacune de ces sept propositions sont joints au présent document.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CADRE ET OBJET DE LA CONSULTATION D'EXPERTS	1
ORGANISATION DE LA RÉUNION	1
CONCLUSIONS DE LA RÉUNION	2
Évaluation des propositions	2
Commentaires et observations générales	3
ADOPTION DU RAPPORT	7
ANNEXES	
A. Ordre du jour	9
B. Liste des participants	11
C. Allocution de bienvenue de M. Ichiro Nomura, Sous-Directeur général, Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO	15
D. Mandat du Groupe consultatif spécial chargé de l'évaluation des propositions soumises à la CITES	17
E. Rapport d'évaluation du Groupe spécial d'experts de la FAO sur le requin taupe commun	19
F. Rapport d'évaluation du Groupe spécial d'experts de la FAO sur l'aiguillat commun	39
G. Rapport d'évaluation du Groupe spécial d'experts de la FAO sur les poissons-scie	75
H. Rapport d'évaluation du Groupe spécial d'experts de la FAO sur l'anguille d'Europe	87
I. Rapport d'évaluation du Groupe spécial d'experts de la FAO sur le kauderni	101
J. Rapport d'évaluation du Groupe spécial d'experts de la FAO sur la langouste du Brésil	115
K. Rapport d'évaluation du Groupe spécial d'experts de la FAO sur les coraux rouges/roses (<i>Corallium</i>)	135

CADRE ET OBJET DE LA CONSULTATION D'EXPERTS

1. La deuxième réunion du Groupe consultatif spécial d'experts de la FAO chargé de l'évaluation des propositions d'amendement des Annexes I et II de la CITES concernant les espèces aquatiques faisant l'objet de commerce, fait suite à l'adoption par le Comité des pêches (COFI), à sa vingt-cinquième session, du mandat d'un Groupe consultatif spécial d'experts qui serait chargé d'évaluer les propositions soumises à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), et à la recommandation émise par le COFI à sa vingt-sixième session de convoquer ce Groupe pour examiner les propositions relevant de son mandat qui seraient soumises aux futures Conférences des parties de la CITES.

2. Le Groupe consultatif spécial d'experts de la FAO relève également de l'accord passé entre la CITES et la FAO, et explicité par le Protocole d'accord entre les deux organisations, qui charge la FAO de mener à bien un examen scientifique et technique de l'ensemble des propositions pertinentes à une modification des Annexes I et II. Les conclusions de cet exercice doivent être prises en compte par le Secrétariat de la CITES lors de la communication par ses soins de ces propositions aux Parties à la Convention.

3. Le mandat adopté par le COFI à sa vingt-cinquième session, figure en tant qu'annexe D au présent rapport. Conformément à ce mandat, le Secrétariat de la FAO crée un Groupe consultatif spécial d'experts, selon ses propres règlements et procédures, et en respectant le principe de la représentation géographique équitable, à partir d'une liste d'experts reconnus. Le Groupe doit:

- évaluer chaque proposition d'un point de vue scientifique conformément aux critères biologiques de la CITES pour l'inscription sur les listes, compte tenu des recommandations faites par la FAO concernant ces critères;
- faire des observations, selon qu'il conviendra, sur des aspects techniques de la proposition en relation avec la biologie, l'écologie, le commerce et la gestion, ainsi que, autant que possible, sur l'efficacité probable de la conservation.

ORGANISATION DE LA RÉUNION

4. La réunion, qui s'est tenue à Rome (Italie), dans les bureaux de la FAO, du 26 au 30 mars 2007, a été financée avec les ressources du budget-programme ordinaire de la FAO et du Projet par le Projet FAO GCP/INT/987/JPN «La CITES et les espèces aquatiques faisant l'objet de commerce, y compris l'évaluation des propositions d'adjonction aux listes», dont le financement est assuré par le Gouvernement japonais. L'ordre du jour de la réunion, tel qu'il a été adopté, figure à l'Annexe A du présent rapport.

5. Le Groupe était composé d'un noyau de neuf experts, de treize spécialistes de la biologie des espèces et de la mise en œuvre de leur protection, couvrant l'anguille d'Europe, la langouste, les coraux rouges/roses, le kauderni, et les requins, ainsi que d'un membre du Secrétariat de la CITES (voir annexe B).

6. La réunion a été ouverte par M. Ichiro Nomura, Sous-Directeur général, responsable du Département des pêches et de l'aquaculture, qui a souhaité la bienvenue aux participants auxquels il a rappelé dans quelles circonstances cette réunion du Groupe consultatif spécial avait été convoquée et souligné l'importance de sa mission. Il a appelé leur attention sur les réserves suscitées par les recommandations élaborées lors de la réunion précédente du Groupe

consultatif spécial, du fait que leur formulation n'était parfois pas assez claire et laissait planer un doute quant à la position du Groupe sur les propositions en cause. Il a souligné que les recommandations émises devaient être aussi claires et aussi peu ambiguës que possible, précisant si la proposition en cause recevait un avis favorable ou non, et si l'information fournie était suffisante pour émettre une conclusion quant à la pertinence et aux avantages potentiels d'une proposition d'inclusion dans une liste de la CITES. Faisant référence aux résultats attendus de la réunion du Groupe consultatif, M. Nomura a souligné une nouvelle fois la nature des relations entre la FAO et la CITES, qui reposent sur la confiance mutuelle, et le fait qu'il n'existe aucune obligation pour les Parties à la CITES de se conformer aux recommandations de la FAO. Le texte de sa déclaration figure à l'annexe C.

7. Monsieur Arne Bjorge et Mme Pamela Mace ont été élus respectivement à la présidence et à la vice-présidence du Groupe. Mme Anna Willock, MM. Doug Butterworth, Robin Mahon, John Pope, John Carlson et Howard Powles ont été désignés comme rapporteurs.

8. L'ordre du jour de la réunion a été adopté avec des modifications de détail relatives à l'ordre dans lequel les différentes propositions seraient examinées. Il a également été convenu que toutes questions relatives à la présentation des propositions soumises à la CITES seraient traitées le dernier jour de la réunion.

9. L'interprétation des paragraphes A et B de l'Annexe 2a de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) a donné lieu à des débats. Il a été précisé que les deux paragraphes, en ce qui concerne l'application des critères biologiques d'inscription à une liste, relevaient solidairement des sections pertinentes de l'Annexe 5 de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) (voir paragraphe 13).

10. En réponse à une question portant sur la disponibilité de la teneur des commentaires recueillis par les Parties à l'origine des propositions au cours du processus de consultation avec les Etats de l'aire de répartition, il a été observé qu'en dehors des informations reprises par les propositions elles-mêmes, ni la FAO ni le Secrétariat de la CITES n'avaient accès à ces réactions.

CONCLUSIONS DE LA RÉUNION

Évaluation des propositions

11. Le groupe a examiné les sept propositions suivantes, soumises à la quatorzième Conférence des Parties de la CITES:

CoP-14, Proposition 15: inscrire *Lamna nasus* (requin taupe commun) à l'Annexe II en application de l'Article II paragraphe 2(a), avec une annotation précisant «l'inscription de *Lamna nasus* à l'Annexe II de la CITES sera reportée de 18 mois pour permettre aux parties de résoudre les problèmes techniques et administratifs afférents, tels que la désignation d'une Autorité de gestion supplémentaire.»

CoP-14, Proposition 16 : inscrire *Squalus acanthias* (aiguillat commun) à l'Annexe II en application de l'Article II paragraphe 2(a), avec une annotation précisant que «l'inscription de *Squalus acanthias* à l'Annexe II de la CITES sera reportée de 18 mois pour permettre aux parties de résoudre les problèmes techniques et administratifs afférents, tels que la désignation d'une Autorité de gestion supplémentaire.»

CoP-14, Proposition 17 : inscrire toutes les espèces de la famille des Pristidés (poissons-scies) à l'Annexe I en application de l'Article II paragraphe 1.

CoP-14, Proposition 18 : inscrire *Anguilla anguilla* (anguille d'Europe) à l'Annexe II en application de l'Article II paragraphe 2(a).

CoP-14, Proposition 19 : inscrire *Pterapogon kauderni* (kauderni) à l'Annexe II en application de l'Article II paragraphe 2(a).

CoP-14, Proposition 20 : inscrire les espèces *Panulirus argus* et *P. laevicauda* appartenant à la population brésilienne de langoustes à l'Annexe II en application de l'Article II paragraphes 2(a) et 2(b).

CoP-14, Proposition 21 : inscrire l'ensemble des espèces du genre *Corallium* (coraux rouges/roses) à l'Annexe II en application de l'Article II paragraphe 2(a).

Les rapports d'évaluation préparés par le Groupe sur chacune de ces propositions sont joints au présent rapport en tant qu'annexes E à K.

Commentaires et observations générales

Observations des Etats Membres reçues au Secrétariat de la FAO

12. Conformément au mandat fixé pour ce Groupe, les Membres de la FAO et des organismes régionaux de gestion des pêches ont reçu communication des propositions relatives aux espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales, qui seront soumises à la Conférence. Ils ont également été informés de la convocation du Groupe consultatif spécial par la FAO et invités à adresser leurs éventuelles observations ou des informations utiles au Secrétariat de la FAO qui les transmettra au Groupe pour examen. Six pays et trois organismes ont répondu à l'invitation, et une organisation professionnelle a également envoyé ses commentaires¹. Les réponses ont été mises à disposition du Groupe et ont apporté des informations sur la gestion et le commerce des espèces considérées, ainsi que diverses opinions sur les propositions d'inscription et sur le rôle joué par la CITES relativement aux espèces aquatiques faisant l'objet de commerce. Un des États Membres a réitéré la nécessité pour le Groupe consultatif spécial de formuler des recommandations d'inscription aux listes de la CITES qui soient aussi abouties que possible. Enfin, l'UICN a transmis à l'intention du Groupe les dossiers de données compilés par cette organisation sur les espèces considérées, afin de l'assister dans son examen des propositions.

Interprétation des critères d'inscription d'une espèce à l'Annexe II en application de l'Article II, paragraphe 2 (a) de la Convention, tels qu'énoncés par l'Annexe 2a

13. Les critères énoncés par l'Annexe 2a) stipulent que:

¹ Des commentaires ont été envoyés par la République des Philippines, l'Équateur, le Honduras, le Canada, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Commission européenne, le Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est (SEAFDEC), la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) et l'ASSOCORAL.

«Une espèce devrait être inscrite à l'Annexe II lorsque, sur la base des informations et des données commerciales disponibles sur l'état et les tendances de population dans la nature, l'un des critères suivants est rempli:

A. Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire afin d'éviter que celle-ci ne remplisse, dans un avenir proche, les conditions voulues pour qu'elle soit inscrite à l'Annexe I; ou

B. Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de ses spécimens dans la nature soit durable et ne réduise pas les populations sauvages à un niveau auquel leur survie serait menacée par la continuation des prélèvements ou du fait d'autres facteurs.»

L'Annexe 5 de la Résolution Conf. 9.24 de la CITES (Rev. CoP-13) indique, à propos de l'application de la notion de déclin aux espèces aquatiques faisant l'objet de commerce:

«En général, l'ampleur du déclin sur une longue période du passé devrait être le principal critère sur la base duquel envisager l'inscription d'une espèce à l'Annexe I. Toutefois, quand les informations permettant d'estimer ce déclin sont limitées, le taux de déclin sur une période récente peut en soi donner une indication sur l'ampleur du déclin.

Pour une inscription à l'Annexe II, l'ampleur du déclin sur une longue période du passé et le taux de déclin récent devraient être examinés ensemble. Plus le déclin sur une longue période du passé est important et plus la productivité de l'espèce est faible, plus le taux de déclin récent a d'importance.»

En ce qui concerne l'application de la notion de déclin aux espèces aquatiques des eaux marines et des vastes plans et cours d'eau douce, l'Annexe 5 de la Résolution Conf. 9.24 de la CITES (Rev. CoP-13) considère que dans la plupart des cas un taux historique de déclin se situant dans la fourchette 5–20 pour cent est plus appropriée, avec une fourchette de 5–10 pour cent pour les espèces à forte productivité, 10–15 pour cent pour les espèces à productivité médiane et 15–20 pour cent pour les espèces à faible productivité. Néanmoins certaines espèces peuvent déborder de ces limites. De même, selon l'Annexe 5,

«Une indication générale de taux de déclin marqué récent est le taux de déclin qui conduirait une population, en environ 10 ans, de son niveau actuel au niveau de déclin indicatif sur une longue période du passé (5–20 pour cent du niveau de référence pour les espèces halieutiques exploitées).»

«Même si une population ne subit pas de déclin appréciable, son inscription à l'Annexe II devrait être envisagée si son déclin est proche de l'indication recommandée plus haut pour envisager une inscription à l'Annexe I. Une fourchette de 5 pour cent à 10 pour cent au-dessus du déclin pertinent pourrait être envisagé pour définir «proche», en tenant dûment compte de la productivité de l'espèce.»

De plus, il est précisé que:

«En considérant les pourcentages indiqués plus haut, il faut tenir compte des facteurs biologiques et autres propres à chaque taxon et à chaque cas qui sont susceptibles d'affecter le risque d'extinction.»

Les lignes directrices qui précèdent se sont fondées sur les recommandations de la FAO à la CITES selon lesquelles

«Le critère C, relatif au déclin, était considéré comme le plus susceptible d'être invoqué dans le cas des espèces de poisson exploitées commercialement».

Selon la FAO, les règles relatives au déclin telles que reprises ci-dessus traduisent complètement les intentions tant de l'Annexe 2aA que de l'annexe 2aB.

14. Pour ce qui est des critères énoncés par l'Annexe 1 pour l'inscription à l'Annexe II, la FAO estime que² (souligné par nous dans le présent rapport):

«Dans l'annexe 5, la définition, en vue d'application au critère A de l'Annexe 1, de la taille d'une petite population devrait être modifiée, tout au moins en ce qui concerne les espèces les plus exploitées, de façon à donner une importance prépondérante à la mesure du déclin en termes de diminution sur une longue période.»

«Il convient d'utiliser de préférence (à tout seuil en valeur absolue) le déclin historique de l'aire de répartition. En l'absence d'autres informations adéquates, s'il est nécessaire de recourir, pour une population donnée de poisson commercialement exploité, à une valeur absolue de l'aire de répartition, l'analyse devra s'effectuer sur la base du cas par cas, dans la mesure où il n'existe pas de valeur numérique applicable de façon universelle.»

Commentaires généraux du Groupe d'experts sur les propositions

15. L'examen des sept propositions par le Groupe d'experts a fourni une occasion de passer au crible le format de ces propositions et d'en évaluer de façon générale l'utilité en vue d'une évaluation à l'aune des critères de la CITES pour une inscription sur ses listes. Le groupe a estimé que dans l'ensemble, les propositions auraient pu être plus explicites en ce qui concerne les valeurs quantitatives (indices) avancées à l'appui de comparaisons avec les valeurs de référence associées aux critères d'inscription. Toutes les propositions comportaient des informations sur les indices utilisés, et certaines apportaient de très utiles compilations des indices sous forme de tableaux, mais divers problèmes ont été relevés de façon récurrente:

- des niveaux de déclin ou des taux de déclin étaient mentionnés dans le corps du texte sans que soient apportés des éléments sur leur mode de calcul;
- les données sous-jacentes aux indices, qui auraient permis au lecteur de vérifier les estimations ou d'appliquer d'autres méthodes de calcul, n'étaient pas fournies;
- la sélection des valeurs utilisées provenait de séries chronologiques ne permettant pas une estimation non biaisée du déclin;
- les caractéristiques du cycle biologique nécessaires à l'évaluation du niveau de productivité d'une espèce n'étaient pas fournies sous une forme organisée ou explicite.

²Rapport de la deuxième Consultation technique sur la pertinence des critères d'établissement de la liste des espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale au titre de la CITES. Windhoek, Namibie, 22-25 octobre 2001.

16. Prenant note des problèmes ci-dessus, le Groupe a émis les suggestions qui suivent afin d'améliorer la façon dont sont présentés les indices biologiques dans le cadre des propositions soumises à la CITES pour des espèces aquatiques faisant l'objet de commerce:

- les caractéristiques du cycle biologique nécessaires à l'évaluation du niveau de productivité devraient être décrites dans le corps du texte et résumées dans un tableau, l'information présentée devant être recoupée par autant de sources que possible;
- les méthodes de calcul des niveaux ou des taux de déclin devraient faire l'objet d'une description claire;
- les indices biologiques pertinents (faible population, aire de distribution restreinte, déclin) devraient être repris dans des tableaux;
- dans le cas où les estimations de déclin se basent sur des graphiques d'évolution d'abondance, les valeurs numériques sous-jacentes devraient être fournies sous forme de tableaux, de façon à permettre aux lecteurs de refaire les calculs ou d'explorer des méthodes de traitement différentes;
- dans la mesure du possible, les incertitudes associées aux différents indices devraient être décrites (par exemple, problèmes de vieillissement, problèmes d'estimation de l'indice).

17. Le Groupe a également observé qu'il serait utile de disposer de lignes directrices sur des méthodes normalisées de calcul de niveau ou de taux de déclin pour les espèces aquatiques faisant l'objet de commerce, soulignant que la FAO était à même de contribuer dans ce domaine.

18. Par ailleurs, dans le cadre de la vérification de la conformité d'une proposition aux critères d'inscription à une liste, il est nécessaire d'évaluer l'importance que revêt le commerce international parmi les facteurs qui déterminent l'exploitation commerciale de l'espèce et affectent sa situation. Si l'ensemble des propositions considérées ont bien été assorties de l'information selon laquelle l'espèce visée faisait l'objet d'un commerce international, peu d'entre elles ont apporté des données quantitatives sur l'impact du commerce international sur la situation de l'espèce, notamment en parallèle avec d'autres facteurs tels qu'exploitation domestique de l'espèce, captures accessoires, et dégradation de l'habitat.

19. Prenant note des problèmes ci-dessus, le Groupe a émis les suggestions qui suivent afin d'améliorer la façon dont sont présentées les informations relatives à l'importance du commerce international dans le cadre des propositions soumises à la CITES pour des espèces aquatiques faisant l'objet de commerce:

- les propositions devraient inclure, dans la mesure du possible, des informations sur la proportion des captures qui est mise sur le marché à l'échelle internationale;
- les propositions devraient inclure des informations sur le degré auquel le commerce international (par exemple, régimes de prix, ouverture de nouveaux marchés, etc.) est à l'origine de changements intervenus dans l'exploitation de l'espèce.

20. Le Groupe a également appelé l'attention sur les paragraphes 11 à 15 du rapport du Groupe consultatif spécial d'experts chargé de l'évaluation des propositions d'inscription aux listes de la CITES concernant les espèces aquatiques faisant l'objet de commerce, réuni au Siège de la FAO du 13 au 16 juillet 2004, en ce qui concerne le format général et la présentation des informations dans les propositions d'inscription d'espèces aquatiques faisant l'objet de commerce.

À noter pour la lecture des rapports

21. De la même façon que lors de la réunion précédente du Groupe, pour examiner les tendances en matière d'abondance exposées dans les propositions, le Groupe a cherché à apprécier la fiabilité de chaque source d'information. Pour ce faire, il a attribué une note allant de 0 (fiabilité nulle) à 5 (grande fiabilité) à chaque élément d'information ayant servi à établir la tendance de l'évolution de l'abondance du stock. Les critères d'attribution de cette note figurent dans le tableau 1.

Tableau 1. Critères appliqués par le Groupe pour chiffrer la fiabilité des informations d'origines diverses ayant servi à établir les indices d'abondance. La note 0 indique que les informations n'ont pas été jugées fiables; la note 5 qu'elles sont considérées d'une grande fiabilité. Tout élément d'information sur l'abondance ayant reçu une note autre que zéro, a été retenu. Dans certains cas, les résultats ont pu être revus à la hausse ou à la baisse, en fonction de la longueur des séries chronologiques et de la quantité d'informations disponibles sur les sources et les méthodes.

Indice de fiabilité des informations concernant l'abondance des populations	Source des données ou informations
5	Étude d'abondance, présentée sous forme statistique, indépendante de la pêche
4	Données sur les captures par unité d'effort, cohérentes et/ou normalisées, issues de la pêche
3	Données sur les captures par unité d'effort, non normalisées, issues de la pêche; entretiens structurés, construits de manière scientifique; informations empiriques cohérentes et détaillées sur des changements importants, provenant d'échantillons représentatifs des parties prenantes
2	Données commerciales ou sur les captures sans indication sur l'effort de pêche
1	Observations visuelles établies; impressions empiriques
0	Informations ne répondant pas aux critères susmentionnés ou à des critères équivalents; analyse erronée ou mauvaise interprétation des tendances

22. Sauf indication contraire, les références à d'autres publications utilisées dans les rapports du Groupe relatifs à chaque proposition sont détaillées dans la proposition initiale.

ADOPTION DU RAPPORT

23. Le Groupe consultatif spécial d'experts a adopté le rapport avec toutes ses Annexes, le vendredi 30 mars 2007.